

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR L'ASSOCIATION DE GESTION DES ACHATS**
L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 25

(Mise à jour le : 9 mai 2014)

MODIFIÉE PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Usage de la désignation réservé à l'acheteur professionnel agréé	2
Acheteur	3
Individu autre qu'un acheteur	4
Infraction	5
Preuve	6

LOI SUR L'ASSOCIATION DE GESTION DES ACHATS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acheteur professionnel agréé » Personne qui :

- a) est membre en règle de l'Association;
- b) est devenue titulaire du diplôme de l'Association après avoir rempli, de façon satisfaisante, les exigences relatives aux études et à l'expérience fixées par l'Association. (*Certified Professional Purchaser*)

« Association » Association canadienne de gestion des achats. (*Association*)

Usage de la désignation réservé à l'acheteur professionnel agréé

2. Il est interdit d'utiliser les désignations « acheteur professionnel agréé », « APA », « Certified Professional Purchaser », « CPP », à moins d'être acheteur professionnel agréé ou de satisfaire aux conditions d'admissibilité pour le devenir.

Acheteur

3. La présente loi n'a pas pour effet d'interdire à quiconque n'est pas acheteur professionnel agréé de se présenter en qualité d'acheteur.

Individu autre qu'un acheteur

4. La présente loi n'a pas pour effet d'interdire à quiconque n'est pas membre de l'Association et n'exerce pas la profession d'acheteur de faire usage du sigle « APA » ou « CPP ».

Infraction

5. Quiconque contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$.

Preuve

6. Le certificat, du président ou du vice-président de l'Association, qui confirme ou infirme la qualité d'acheteur professionnel agréé d'un individu, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la fonction non plus que la signature du président ou du vice-président. En l'absence de toute preuve contraire, le certificat fait preuve des déclarations qu'il contient.